

Projet pour l'assemblée générale 2020

Modification des statuts

de la SEP OLYMPIC ATHLETISME

Comité directeur
28/08/2020

Projet de modification des statuts de la SEP Olympic

But de la société

Article premier

La société d'éducation physique "L'Olympic" a été fondée à la Chaux-de-Fonds le 19 octobre 1907. Elle est une association au sens des art.60 et ss du Code civil suisse.

Elle a pour but l'éducation physique de ses membres et la pratique de l'athlétisme léger.

Elle peut exercer toutes activités visant un but identique ou analogue, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer ses activités ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut également vendre ou gérer des immeubles.

Siège

Art. 2

Le siège de l'association est à la Chaux-de-Fonds et le courrier à l'adresse de l'un des membres du comité directeur.

Sociétariat

Art. 3

La société est composée de membres actifs et passifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Membres actifs

Art. 4

Les membres actifs se répartissent comme suit :

- a) actifs juniors: de 10 à 19 ans
- b) actifs seniors: dès 20 ans

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale dès l'âge de 16 ans révolus.

Art. 5

Toute demande d'admission doit être présentée au comité directeur. Les demandes d'admission des actifs juniors ne pourront être prises en considération que moyennant l'autorisation des parents sauf pour ceux qui ont atteint la majorité.

Suppression d'un paragraphe

Le comité directeur est compétent pour admettre ou refuser l'admission d'un candidat. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision. S'il le juge utile, il peut entendre un candidat ou un membre ayant formulé une opposition à une candidature.

Art. 6

Un membre actif ne pourra pas pratiquer l'athlétisme dans d'autres sociétés ou associations que l'Olympic.

Toutefois, sur demande écrite et en fonction des règlements en vigueur de Swiss Athletics, le comité directeur peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation, en dérogation au premier alinéa du présent article.

En cas de désaccord, le comité directeur peut soumettre le cas à l'assemblée générale, qui tranche souverainement.

Membres d'honneur

Art. 7

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale, et seulement sur préavis du comité directeur, à toute personne qui a mérité la reconnaissance de la société en raison de son dévouement pour elle ou pour la cause de l'athlétisme. Tout membre d'honneur figure sur une liste tenue par la société. Il peut à tout moment demander à en être retiré. Dans ce cas, il perd son titre de membre d'honneur.

Membres honoraires

Art. 8

L'honorariat est accordé :

- a) de droit aux membres actifs après 12 ans effectifs d'activité et 32 ans d'âge au minimum.
- b) par l'assemblée générale, sur préavis du comité directeur, à un membre actif qui a rendu de signalés services à la société, ceci avant le délai et l'âge fixés sous litt. a).

Art. 9

Les membres d'honneur et honoraires ont les mêmes droits que les membres actifs mais ils ne sont pas astreints à une cotisation obligatoire. Toutefois, ceux qui désirent être licenciés s'acquittent du prix de la licence.

Membres passifs

Art. 10

Fait partie de la société en qualité de membre passif toute personne qui paie une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Art. 11

Les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales. Ils n'ont que voix consultative.

Congés

Art. 12

Sur demande écrite, les membres peuvent bénéficier d'un congé :

- a) s'ils quittent temporairement la localité
- b) s'ils sont empêchés de suivre régulièrement l'activité de la société (maladie, accident, études, etc.)

La durée du congé est en principe limitée à deux ans. Pendant cette période le bénéficiaire est exonéré du paiement des cotisations. En revanche, s'il entend continuer à bénéficier du service journal, il devra en payer l'abonnement.

Les congés ne sont pas pris en considérations pour déterminer la durée nécessaire à l'obtention de l'honorariat (art. 8, litt. a).

Démission et exclusions

Art. 13

Les démissions doivent être annoncées au comité directeur par écrit. **Les cotisations de l'année civile restent dues.**

Art. 14

Une démission ne peut être acceptée et la lettre de sortie accordée que si le membre a rempli ses obligations, financières à l'égard de la société **et rendu les clés en sa possession ainsi que du matériel prêté par le club.**

Art. 15

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion ou la mise à pied avec effet immédiat d'un membre :

- a) si sa conduite, son comportement nuisent à la bonne marche ou à la réputation de la société,
- b) s'il manque à ses devoirs de sociétaires et ne respectent pas les dispositions statutaires et réglementaires, tant de la société que des associations auxquelles elle est liée
- c) s'il a plus d'un an de retard dans le paiement des cotisations.

Suppression d'un paragraphe

Finances

Art. 16

Les engagements de la société sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Ses membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 17

Les **ressources** de la société sont :

- a) les cotisations,
- b) les revenus de la fortune,
- c) les bénéfices des manifestations et des activités annexes,
- d) les subventions publiques,**
- e) les dons.

Art. 18

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire, celles des juniors étant forcément inférieures à celles des séniors.

Art. 19

Les cotisations ou la licence ne comportent aucune assurance. Les membres sont donc tenus de s'assurer individuellement et à leur frais. La responsabilité de la société ne peut donc être engagée sauf pour les questions de responsabilité civile.

Art. 20

Lorsqu'un membre a **plus de trois mois de retard** dans le paiement des cotisations, il doit en être averti et être invité à s'acquitter de son dû au plus vite.

Organe de l'association

Art. 21

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) les commissions.

Assemblée générale

Art. 22

Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans le courant du 1^{er} trimestre.

Le comité directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires si les circonstances l'exigent ou si le 1/6 des membres d'honneur, honoraire et actifs ayant droit de vote en font la demande écrite.

En principe les convocations se font par l'intermédiaire du bulletin officiel de la société qui publie la date, le lieu et l'ordre du jour au moins **20 jours** avant la séance. En cas de nécessité, les convocations sont adressées personnellement aux membres ayant droit de vote.

Art. 23

L'assemblée générale se compose de membres d'honneur, honoraires et actifs (selon art 4.). Les membres passifs et actifs juniors n'ayant pas le droit de vote peuvent y assister avec une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par le vice-président ou par tout autre membre du comité directeur.

Art. 24

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) élire à chaque assemblée ordinaire, au scrutin secret si la demande en est faite, les membres du comité et des commissions, les vérificateurs de comptes
- b) se prononcer sur la gestion du comité et approuver les comptes annuels
- c) adopter le budget
- d) fixer les cotisations de l'année
- e) prendre toutes décisions sur les questions qui lui sont soumises par le comité
- f) voter toutes modifications aux statuts et règlements, ainsi que la dissolution de la société.
- g) **les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.**

Art. 25

Tout membre auquel est confié un mandat par l'assemblée générale ne peut recevoir décharge de ce mandat que par une nouvelle assemblée.

Art. 26 *L'ancien article 17 a été supprimé et remplacé par celui là*

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'association. Toutefois, le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 27

Le secret des délibérations peut être déclaré obligatoire pour tous les membres de la société présents par un vote de l'assemblée, ceci pour tout ou une partie de l'ordre du jour.

Art. 28

L'assemblée générale peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage sont de nature à compromettre le bon déroulement des débats et à porter préjudice à la dignité de la société.

Comité directeur

Art. 29

La société est administrée par un comité directeur composé de :

- a) un président
- b) un ou deux vice-présidents
- c) un ou deux secrétaires
- d) un caissier général
- e) un responsable des paiements
- f) un responsable des cotisations
- g) un responsable du journal
- h) un responsable du site Internet et réseaux sociaux
- i) un ou plusieurs assesseurs
- j) des présidents de commissions.

Art. 30

Les membres du comité directeur sont nommés pour une année au moins et sont immédiatement rééligibles. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle pour autant qu'ils réalisent convenablement leur travail. Ils sont considérés comme étant des membres actifs disposant du droit de vote.

Art. 31 **Nouvel article**

La démission de l'un des membres du comité directeur est à présenter par écrit au président de la société au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de démission d'un membre du comité directeur avant le terme de son mandat, son remplacement se fera à la prochaine assemblée générale. Le membre démissionnaire est tenu d'assumer ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Attributions du Comité directeur

Art. 32

Le président règle les affaires courantes de la société ; il convoque le comité directeur et préside les débats ainsi que ceux de l'assemblée générale.

Il ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix pour former une majorité

Le Président ou son remplaçant peuvent assister aux séances des commissions.

Le Président a droit à une indemnité annuelle fixée par le comité. **Un cahier des charges lui sera remis dès son entrée en fonction.**

Art. 33

Le ou les vice-présidents secondent ou remplacent au besoin le président dans ses attributions.

Art. 34

Le ou les secrétaires sont chargés de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des séances du comité directeur et de l'assemblée générale. Ils bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le comité.

Art. 35

Le caissier général est responsable des finances de la société. Il doit tenir une comptabilité claire et précise afin qu'il puisse en tout temps renseigner le comité directeur et, cas échéant les vérificateurs de comptes, sur la situation financière de la société. Il présente chaque trimestre un bref rapport de caisse. Il reçoit pour son travail une indemnité dont le montant est fixé par le comité directeur.

Les paiements sont effectués par le responsable des paiements en respectant la procédure mentionnée à l'article 38. Il reçoit pour son travail une indemnité dont le montant est fixé par le comité directeur.

Art. 36

Le responsable des cotisations est chargé du suivi de l'encaissement de toutes les cotisations et de la tenue du fichier des membres. Il organise son travail en collaboration avec le caissier général et les responsables de groupe. Il reçoit pour son activité une indemnité dont le montant est fixé par le comité directeur.

Art. 37 **nouveau**

Le responsable internet tient à jour le site régulièrement et s'occupe de sa gestion tant financière que technique. Il met à disposition les mots de passes aux membres du comité. Il engage sa responsabilité personnelle quant aux publications sur le site et les réseaux sociaux.

Art. 38

Les assesseurs suppléent les membres du comité en cas d'indisponibilité. Ils peuvent être chargés de tâches particulières.

Art. 39

L'association n'est valablement engagée que par la signature collective de deux membres du comité directeur.

Art. 40

Le comité directeur ne peut engager une dépense extra-budgétaire qu'en cas d'urgence et jusqu'à concurrence de CHF 8'000. -- au maximum. Dans ce cas, il fait un rapport détaillé lors de la prochaine assemblée générale. Pour les dépenses supérieures, s'il n'est pas possible de renvoyer la décision à l'assemblée générale ordinaire, il convoque une séance extraordinaire.

Art. 41

Tout membre du comité directeur ou d'une commission s'engage à remplir convenablement les obligations découlant de sa fonction. En cas de négligence, après avertissement, le comité directeur peut, s'il n'y a pas d'amélioration, lui retirer son mandat et pourvoir immédiatement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 42

Dans des cas exceptionnels et s'il le juge indispensable à la sauvegarde des intérêts de la société ou de l'un de ses membres, le comité peut rester discret sur les motifs qui l'ont contraint à prendre une décision.

Commissions

Art. 43

L'assemblée générale ou le comité directeur peuvent décider en tout temps de la constitution de toute commission exigée par la sauvegarde des intérêts ou le développement de la société.

Art. 44

Les présidents des commissions sont de droit membres du comité directeur. Ils y font rapport régulièrement sur l'activité de leur commission. Toutes décisions importantes, notamment celles qui engagent les finances de la société, doivent avant leur application, obtenir l'agrément du comité directeur.

Art. 45

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, les commissions se constituent elles-mêmes. La commission technique fait l'objet d'une réglementation particulière.

Commission technique

Art. 46

La commission technique est formée d'un président, de chefs de groupes, de moniteurs J+S et d'un chef matériel s'occupant également du bus.

Les tâches du président technique sont régies par un règlement édité par le comité directeur.

Les chefs de groupes et moniteurs J+S collaborent et suivent les directives du président technique.

Tous les membres de la commission technique ont droit à une indemnité annuelle fixée par le comité directeur. Les moniteurs J+S reçoivent au minimum le montant que verse J+S pour leur travail. Cette indemnité doit servir à encourager des jeunes à se former et à les inciter à rester plus tard pour faire de la formation.

Ce règlement est d'adopté par une assemblée générale et peut-être modifié en tout temps.

Vérificateurs des comptes

Art. 47

Il est nommé chaque année, par l'assemblée générale ordinaire, trois vérificateurs de comptes et un suppléant. Leur fonction ne peut être cumulée avec un poste au comité directeur. Ils fournissent un rapport à l'assemblée générale et proposent de donner décharge ou non au caissier.

Au terme de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles.

Journal

Art. 48

La société édite un bulletin qui paraît au moins quatre fois par an. **Celui-ci contient notamment les communications officielles et les convocations des assemblées générales. Les membres actifs et passifs qui versent le montant de leur cotisation le reçoivent automatiquement. Il est facultatif pour les membres d'honneur et honoraires qui le paient s'ils désirent le recevoir.** Le prix de l'abonnement est fixé par l'assemblée générale en même temps que le montant des cotisations.

Art. 49

Le journal est administré par le responsable qui en assure l'organisation et l'envoi. La rédaction de l'éditorial sera faite par le président du club ou le vice-président. Les autres articles seront transmis au responsable par les autres membres de l'association.

Dispositions finales

Art. 50

Les statuts peuvent être révisés :

- a) sur proposition du comité directeur à une assemblée générale,
- b) sur proposition de 1/5 des membres d'honneur, honoraires et actifs ayant droit de vote. Dans ce cas, un délai de trois mois est accordé au Comité directeur pour étudier les propositions qui lui sont soumises et, cas échéant, présenter des contre-propositions. Passé ce délai, il est tenu de faire figurer cet objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En tout état de cause, toute modification de statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 51

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour traiter de ce seul objet. Elle ne peut être prononcée que si les trois quarts des membres présents et ayant droit de vote le décident. La votation a lieu obligatoirement au bulletin secret.

Art. 52

En cas de dissolution, l'avoir éventuel de la société sera confié aux autorités communales à charge pour elles de le tenir à disposition de toute société constituée postérieurement à la dissolution de l'Olympic et ayant des buts identiques, ceci pendant dix ans.

A l'expiration de ce délai, si cet avoir est toujours disponible, il sera remis à des œuvres de bienfaisance locales s'occupant d'enfance et de jeunesse.

Art. 53

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du **22 septembre 2020 et remplacent ceux du 24 février 1983.**

La secrétaire :

Elsa Argilli

Le Président :

Signature du nouveau président ?